



Décision n° 91-D-34 du 10 juillet 1991
relative à la saisine et à la demande de mesures conservatoires présentées
par la société Yacco-Nature

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 29 mai 1991 sous les numéros F 412 et M 84 par laquelle la société Yacco-Nature a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par les sociétés Wolf Geraete et Scott and Sons, qu'elle estime tomber sous le coup des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et a demandé le prononcé de mesures conservatoires à leur encontre;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations présentées par les sociétés Wolf Geraete et Scott and Sons;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement;

Vu les pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus;

Sur la compétence du conseil

Considérant que le Conseil de la concurrence est compétent pour examiner des pratiques relevant des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 dès lors qu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet de restreindre la concurrence sur un marché; qu'ainsi la circonstance que les sociétés Scott et Wolf aient toutes deux leur siège à l'étranger ne fait pas obstacle à ce que le Conseil de la concurrence puisse connaître des effets sur le territoire français du comportement desdites sociétés qui ont été régulièrement avisées de la procédure, conformément aux dispositions de l'ordonnance et de son décret d'application;

Sur la recevabilité de la saisine

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la société Yacco-Nature a conclu le 17 octobre 1988, pour une durée de dix ans, avec Wolf, distributeur non exclusif, pour la France, depuis 1984, des produits fabriqués par Scott, un contrat de distribution exclusive du matériel et des produits commercialisés par Wolf sous la marque 'Eurogreen' comprenant notamment du matériel et des engrais chimiques fabriqués par Scott; qu'après deux avenants modificatifs

de 15 décembre 1989 et 12 juillet 1990 destinés à aménager les termes du contrat initial, Yacco-Nature a refusé de signer un nouvel avenant et s'est vu notifier par Wolf, le 21 décembre 1990, sa décision de mettre fin à leur collaboration; que Yacco-Nature s'est alors adressée directement à Scott pour obtenir la livraison d'engrais et qu'après avoir reçu une réponse positive pour une première commande du 25 janvier 1991, elle a été informée par Scott, le 9 mai, de son intention de ne plus accepter aucune commande directe et invitée à adresser à l'avenir ses demandes à Wolf, qui, dès le 21 mai 1991, a accusé réception d'une commande en s'engageant à y satisfaire 'dans les meilleures conditions et les délais les plus brefs';

Considérant qu'à l'appui de sa saisine la société Yacco-Nature, qui a pour activité la prestation de services et de fournitures en matière d'entretien et de rénovation de terrains de sport, allègue l'existence d'une entente illicite entre les sociétés Scott et Wolf ainsi que, d'une part, un abus de position dominante de Scott à son égard et, d'autre part, une exploitation abusive par Wolf de l'état de dépendance économique dans lequel elle se trouverait vis-à-vis de cette dernière;

Mais, considérant qu'en vertu d'une disposition commune aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 le Conseil de la concurrence ne peut être saisi que de pratiques pouvant affecter le fonctionnement d'un marché;

Considérant qu'en l'espèce, quelles que puissent être les caractéristiques propres des produits Scott distribués par la société Wolf, il ne ressort pas du dossier que d'autres produits destinés à l'entretien et à la rénovation des gazons de terrains de sport, disponibles sur le marché français, ne sont pas substituables à ceux de la marque 'Eurogreen' dont la notoriété est très faible sur ce marché; que, dès lors, en dépit des prétentions de Yacco-Nature, le marché pertinent est celui de l'entretien et de la rénovation des gazons de terrains de sport; que, dans ces conditions, cette dernière société ne peut utilement alléguer l'existence ni d'une position dominante de Scott et de Wolf sur ce marché ni d'un état de dépendance à l'égard de celles-ci; que, dès lors, les agissements de ces deux entreprises ne sauraient porter atteinte au marché, au sens de l'ordonnance susvisée;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de compétence du conseil et qu'il appartient à la société Yacco-Nature, si elle l'estime utile, de saisir de ce litige commercial le juge du contrat; que, par son application de l'article 19 de l'ordonnance susvisée, la saisine ne peut qu'être déclarée irrecevable;

Sur la demande de mesures conservatoires

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 décembre 1986 modifié, la demande de mesures conservatoires ne peut être formée qu'accessoirement à une saisine au fond du Conseil de la concurrence; que la saisine de la société Yacco-Nature étant irrecevable, sa demande de mesures conservatoires doit être rejetée.

Décide :

Art. 1er. - La saisine présentée par la société Yacco-Nature est déclarée irrecevable.

Art. 2. - La demande de mesures conservatoires formulée par ladite société est rejetée.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de M. Alain Laporte, dans sa séance du 10 juillet 1991 où siégeaient :

M. Laurent, président;

MM.Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence